



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0388 du 19/02/2025**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0388 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0388, relative à la réalisation d'un projet photovoltaïque au sol sur la commune de Cavaillon (84), déposée par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD), reçue le 25/11/2024 et considérée complète le 14/01/2025 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 14/01/2025 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste, sur une surface clôturée de 1,5 ha, en l'installation d'une centrale photovoltaïque de la façon suivante :

- pose des panneaux sur structures fixes installés à 76,7 m NGF en point bas ;
- mise en place d'un poste de transformation d'environ 24 m<sup>2</sup>, surélevé d'au moins 1 m (soit 0,20 m au-dessus de la côte de référence) ;
- création d'une piste interne de 4 m de largeur (1 320 m<sup>2</sup>) et d'une voie SDIS de 5 m de largeur (300 m<sup>2</sup>) ;

Considérant que ce projet a pour objectif la production d'énergie renouvelable pour une puissance de 937 kWc ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone naturelle de type friche agricole, au bord de la Durance et aux abords d'une zone industrielle ;

- sur le domaine public de l'État concédé au SMAVD ;
- en zone classée Nr (réservoir de biodiversité à préserver au regard de leur intérêt écologique) et UEa (activités économiques diversifiées) du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 04/04/2019 ;
- en zone de sismicité 3 (modérée) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du Code de l'environnement)
- en zone rouge hachuré du plan de prévention des risques inondation Durance approuvé le 03/10/2019 ;
- en zone de présence hautement probable du Léopard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- jouxtant une zone répertoriée humide défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET) ;
- sur le périmètre du géoparc mondial UNESCO de Lubéron et au sein de la réserve biosphère du Lubéron ;
- dans l'aire d'adhésion du parc naturel régional du Lubéron ;
- partiellement au sein du site Natura 2000 directive Habitats FR9301589 et directive Oiseaux FR9312003 « Durance » ;
- à environ 300 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique terre de type II n°930020485 « Basse Durance » ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une note écologique qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;
- une note hydraulique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- mettre en place diverses mesures afin de réduire le risque de pollution accidentelle pendant le chantier (mise à disposition de kits anti-pollution, etc.) ;
- réaliser les travaux au cours de la période la moins sensible pour la faune (de mi-septembre à fin octobre) ;
- planter une haie en bordure ouest du projet et éviter les lisières ;
- lutter contre les espèces végétales exotiques envahissantes ;
- limiter l'attractivité du chantier pour certaines espèces ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

**Arrête :**

## Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet photovoltaïque au sol sur la commune de Cavaillon (84) est retirée ;

## Article 2

Le projet photovoltaïque au sol situé sur la commune de Cavaillon (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

## Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au SMAVD.

Fait à Marseille, le 19/02/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**